

Journal officiel

de l'Union européenne

L 11

Édition
de langue française

Législation

51^e année
15 janvier 2008

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 25/2008 de la Commission du 14 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

Conseil

2008/41/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 10 décembre 2007 portant nomination de sept membres à la Cour des comptes** 3

2008/42/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 10 décembre 2007 portant nomination d'un membre italien au Comité économique et social européen** 5

2008/43/CE:

★ **Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant nomination d'un membre lituanien et d'un suppléant lituanien du Comité des régions** 6

2008/44/CE:
★ **Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant nomination d'un membre grec du Comité des régions** 7

2008/45/CE:
★ **Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions** 8

Commission

2008/46/CE:
★ **Décision de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽¹⁾** 9

2008/47/CE:
★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2007 homologuant les contrôles avant exportation effectués par les États-Unis d'Amérique sur les arachides et leurs produits dérivés pour y détecter la présence d'aflatoxines [notifiée sous le numéro C(2007) 6451] ⁽¹⁾**..... 12

2008/48/CE:
★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant la décision 2004/407/CE portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers [notifiée sous le numéro C(2007) 6487]**..... 17

Rectificatifs

★ **Rectificatif au rectificatif à la décision n° 1903/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 52 du 21.2.2007)** 23



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 25/2008 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	148,6
	MA	56,2
	TN	129,8
	TR	110,2
	ZZ	111,2
0707 00 05	JO	190,5
	MA	68,3
	TR	108,1
	ZZ	122,3
0709 90 70	MA	107,0
	TR	127,7
	ZZ	117,4
0709 90 80	EG	63,7
	ZZ	63,7
0805 10 20	EG	42,8
	IL	46,8
	MA	62,1
	TR	65,9
	ZA	15,3
	ZZ	46,6
0805 20 10	MA	78,8
	TR	101,8
	ZZ	90,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	60,5
	IL	64,3
	JM	97,0
	PK	42,8
	TR	86,2
	ZZ	70,2
0805 50 10	EG	86,2
	IL	149,9
	TR	126,7
	ZA	76,9
	ZZ	109,9
0808 10 80	CA	96,2
	CN	88,1
	MK	42,9
	TR	118,1
	US	112,6
	ZA	159,1
	ZZ	102,8
0808 20 50	CN	62,2
	US	103,6
	ZZ	82,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 2007

portant nomination de sept membres à la Cour des comptes

(2008/41/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 3,

vu les avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mandats de M. Jean-François BERNICOT, de M. David BOSTOCK, de M. François COLLING, de M. Maarten B. ENGWIRDA, de M. Ioannis SARMAS, de Mme Hedda VON WEDEL et de M. Hubert WEBER arrivent à échéance le 31 décembre 2007.
- (2) Il y a lieu, dès lors, de procéder à de nouvelles nominations,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013:

- Monsieur David BOSTOCK,
- Monsieur Michel CRETIN,
- Monsieur Maarten B. ENGWIRDA,
- Monsieur Henri GRETHEN,
- Monsieur Harald NOACK,

⁽¹⁾ Avis des 28 et 29 novembre 2007 (non encore parus au Journal officiel).

— Monsieur Ioannis SARMAS,

— Monsieur Hubert WEBER.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
L. AMADO

DÉCISION DU CONSEIL**du 10 décembre 2007****portant nomination d'un membre italien au Comité économique et social européen**

(2008/42/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2006/524/CE, Euratom du Conseil du 11 juillet 2006 portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement italien,

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'un siège de membre italien du Comité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Paolo BEDONI,

DÉCIDE:

Article premier

M. Maurizio REALE est nommé membre au Comité économique et social européen en remplacement de M. Paolo BEDONI pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

L. AMADO

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 30.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 décembre 2007
portant nomination d'un membre lituanien et d'un suppléant lituanien du Comité des régions
(2008/43/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement lituanien,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Gediminas PAVIRŽIS. Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la démission de M. Edmundas ČESNA,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membre:

M. Gediminas PAVIRŽIS, member of the council of Vilnius district municipality (changement de mandat),

et

b) en tant que suppléant:

M. Andrius KUPČINSKAS, Mayor of Kaunas city municipality.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 décembre 2007
portant nomination d'un membre grec du Comité des régions
(2008/44/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement grec,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a adopté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Fofi GENNIMATA,

DÉCIDE:

Article premier

M^{me} Evangelia SCHINARAKI-ILIAKI, préfet d'Heraklion (Crète), est nommée membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 décembre 2007****portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions**

(2008/45/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Emilia MÜLLER. Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Edmund STOIBER,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membre:

M. Markus SÖDER, ministre adjoint aux affaires fédérales et européennes à la Chancellerie de l'État libre de Bavière,

et

b) en tant que suppléant:

M. Günther BECKSTEIN, ministre-président de l'État libre de Bavière.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil
Le président
F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2007

instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/46/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 58/2003 confère à la Commission le pouvoir d'instituer des agences exécutives conformes au statut général établi par ledit règlement et de les charger de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires.

(2) La création d'une agence exécutive est destinée à permettre à la Commission de se concentrer sur ses activités et fonctions prioritaires, qui ne sont pas externalisables, sans pour autant perdre la maîtrise, le contrôle et la responsabilité ultime des actions gérées par les agences exécutives.

(3) La décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ⁽²⁾ prévoit la mise en œuvre de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le contexte des programmes spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération», n'impliquant pas de prise de décision de nature politique et demandant un haut niveau d'expertise technique et financière tout au long du cycle du projet.

(4) Les conventions de subvention signées au titre du septième programme-cadre peuvent avoir une durée de plusieurs années; un nombre significatif de subventions entreront en vigueur en 2014 et feront l'objet d'une gestion active jusqu'en 2017 et au-delà.

(5) La délégation de tâches liées à l'exécution de ce programme à une agence exécutive peut être effectuée selon une séparation claire entre la programmation, qui relèvera des services de la Commission, et l'exécution des projets, qui sera confiée à l'agence exécutive.

(6) Le programme spécifique «Personnes» et le volet «Recherche au profit des PME» du programme spécifique «Capacités» sont caractérisés par des projets qui génèrent un grand nombre de petites activités.

(7) Les thèmes «Sécurité» et «Espace» du programme spécifique «Coopération» sont des nouveaux domaines dans lesquels la Commission ne dispose pas d'une expertise interne suffisante et qui pourraient servir de pilote à la mise en œuvre, par une agence exécutive, de projets de recherche collaborative plus complexes.

(8) Une agence exécutive pourrait aussi accomplir, de manière centralisée, des tâches administratives et de soutien logistique dans d'autres domaines du programme-cadre.

(9) Pour l'exécution de son budget de fonctionnement, l'Agence doit se conformer au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 412 du 30.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1821/2005 (JO L 293 du 9.11.2005, p. 10).

- (10) Une analyse coûts/bénéfices exécutée à cette fin a montré que la création d'une agence exécutive pour la recherche serait avantageuse en termes financiers comme en termes non financiers.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

DÉCIDE:

Article premier

Création de l'Agence

1. Il est institué une agence exécutive (ci-après dénommée «l'Agence») pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la recherche, dont le statut est régi par le règlement (CE) n° 58/2003.
2. La dénomination de l'Agence est «Agence exécutive pour la recherche».

Article 2

Implantation

L'Agence est implantée à Bruxelles.

Article 3

Durée de l'Agence

L'Agence est instituée pour une période qui commence le 1^{er} janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2017.

Article 4

Objectifs et tâches

1. L'Agence est chargée, dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) établi par la décision n° 1982/2006/CE (ci-après dénommé «le programme-cadre»), des tâches suivantes:

- a) la gestion de phases de projets spécifiques dans le contexte de la mise en œuvre de certains volets du programme spécifique «Personnes», sur la base de la décision 2006/973/CE du Conseil⁽¹⁾ et du programme de travail adopté par la Commission, ainsi que les contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes sur la base de la délégation de la Commission;

- b) la gestion de phases de projets spécifiques dans le contexte de la mise en œuvre du volet «Recherche au profit des PME» du programme spécifique «Capacités», sur la base de la décision 2006/974/CE du Conseil⁽²⁾ et du programme de travail adopté par la Commission, ainsi que les contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes sur la base de la délégation de la Commission;

- c) la gestion de phases de projets spécifiques dans le contexte de la mise en œuvre de certains volets des thèmes «Espace» et «Sécurité» du programme spécifique «Coopération», sur la base de la décision 2006/971/CE du Conseil⁽³⁾ et du programme de travail adopté par la Commission, ainsi que les contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes sur la base de la délégation de la Commission;

- d) l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et l'exécution, sur la base de la délégation de la Commission, de toutes les opérations nécessaires à la gestion des volets des programmes communautaires mentionnés aux points a), b), et c), notamment celles liées à l'attribution des subventions et des marchés;

- e) la collecte, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour guider la mise en chantier des volets des programmes communautaires mentionnés aux points a), b) et c);

- f) l'apport d'un soutien logistique et administratif aux programmes spécifiques «Capacités», «Coopération» et «Personnes», notamment dans le domaine de la publication d'appels, de la réception et de l'évaluation des propositions soumises, du recrutement et du paiement d'experts évaluateurs et du contrôle de la viabilité financière.

2. L'Agence peut être chargée par la Commission, après avis du comité des agences exécutives créé au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 58/2003, de l'exécution de tâches de même nature dans le contexte du programme-cadre, autres que celles visées au paragraphe 1.

3. La décision relative à la délégation de la Commission définit en détail l'ensemble des tâches confiées à l'Agence et est adaptée en fonction des tâches supplémentaires qui pourraient être confiées à l'Agence. Elle est transmise pour information au comité des agences exécutives.

⁽¹⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 272.

⁽²⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 299.

⁽³⁾ JO L 400 du 30.12.2006, p. 86.

*Article 5***Structure organisationnelle**

1. L'Agence est gérée par un comité de direction et par un directeur qui sont désignés par la Commission.
2. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.
3. Le directeur de l'Agence est nommé pour quatre ans.
4. Les nominations des membres du comité de direction et du directeur sont renouvelables.

*Article 6***Subventions**

L'Agence reçoit des subventions inscrites au budget général des Communautés européennes qui sont prélevées sur la dotation financière des programmes mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sur celle d'autres volets du programme-cadre dont l'exécution est confiée à l'Agence en application de l'article 4, paragraphe 2.

*Article 7***Contrôle et compte rendu d'exécution**

L'Agence est soumise au contrôle de la Commission et doit rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes qui lui sont confiés, selon les modalités et la fréquence précisées dans l'acte de délégation.

*Article 8***Exécution du budget de fonctionnement**

L'Agence exécute son budget de fonctionnement selon les dispositions du règlement (CE) n° 1653/2004.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2007.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2007****homologuant les contrôles avant exportation effectués par les États-Unis d'Amérique sur les arachides et leurs produits dérivés pour y détecter la présence d'aflatoxines***[notifiée sous le numéro C(2007) 6451]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/47/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Communauté, en vue de vérifier que les produits exportés satisfont aux prescriptions communautaires, peuvent être homologués.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

(4) Cette homologation ne peut être accordée à un pays tiers que si un audit communautaire a démontré, d'une part, que les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires exportés vers la Communauté satisfont aux prescriptions communautaires ou à des prescriptions équivalentes et, d'autre part, que les contrôles effectués dans le pays tiers avant l'expédition sont considérés comme suffisamment effectifs et efficaces pour remplacer ou réduire les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques prescrits par la législation communautaire.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽²⁾ établit les teneurs maximales autorisées en aflatoxines dans les denrées alimentaires. Seules les denrées alimentaires respectant ces teneurs maximales peuvent être mises sur le marché.

(5) En avril 2005, les États-Unis d'Amérique ont présenté à la Commission une demande d'homologation des contrôles avant exportation effectués par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique relatifs à la contamination par les aflatoxines des arachides et de leurs produits dérivés destinés à l'exportation vers la Communauté.

(2) Le règlement (CE) n° 882/2004 prévoit que les États membres veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par ce règlement, qui sont notamment de prévenir, de supprimer ou de réduire à des niveaux admissibles les risques pour l'homme et pour les animaux.

(6) L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission a effectué une mission aux États-Unis d'Amérique du 18 au 22 septembre 2006 afin d'évaluer les systèmes de contrôle en place pour éviter la contamination des arachides et de leurs produits dérivés par les aflatoxines et pour vérifier que les contrôles effectués sur ces produits avant leur exportation vers la Communauté garantissent le respect des prescriptions communautaires par lesdits produits. Selon les conclusions de la mission, les États-Unis d'Amérique disposent d'un système bien défini de contrôle des teneurs en aflatoxines des arachides ainsi que de laboratoires agréés dont les prestations sont bonnes. Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique se sont engagées à prendre des mesures pour remédier aux insuffisances mineures observées.

(3) L'article 23 du règlement (CE) n° 882/2004 dispose que les contrôles avant exportation effectués par un pays tiers sur des aliments pour animaux et sur des denrées alimentaires immédiatement avant leur exportation vers la

(7) Il convient donc de faire droit à la demande d'homologation des contrôles avant exportation effectués par les États-Unis d'Amérique sur les arachides et leurs produits dérivés, qui assurent le respect des teneurs maximales en aflatoxines.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 364 du 20.12.2006, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1126/2007 (JO L 255 du 29.9.2007, p. 14).

- (8) L'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 demande aux États membres d'adapter la fréquence des contrôles physiques à l'importation aux risques que peuvent présenter les différentes catégories de denrées alimentaires, en tenant compte, entre autres, des garanties données par l'autorité compétente du pays tiers d'origine de la denrée alimentaire en question. Les contrôles systématiques avant exportation effectués sous l'autorité du ministère de l'agriculture des États-Unis d'Amérique (USDA) conformément à l'homologation communautaire en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 882/2004 offrent aux autorités des États membres de solides garanties. Les États membres devraient dès lors réduire la fréquence des contrôles physiques effectués sur ces produits à un niveau adapté à ces garanties.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Homologation des contrôles avant exportation

Les contrôles relatifs aux aflatoxines effectués par l'USDA immédiatement avant l'exportation vers la Communauté sont homologués pour les denrées alimentaires et leurs produits dérivés suivants (ci-après dénommés «les denrées alimentaires»):

- a) arachides relevant du code NC 1202 10 90 ou 1202 20 00;
- b) arachides relevant du code NC 2008 11 94 (en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg) ou 2008 11 98 (en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg);
- c) arachides grillées relevant des codes NC 2008 11 92 (en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg) ou 2008 11 96 (en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg).

L'homologation des contrôles avant exportation ne s'applique qu'aux arachides mentionnées au paragraphe 1, qui ont été produites sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Article 2

Conditions d'homologation des contrôles avant exportation

1. L'envoi doit être accompagné:
 - a) des résultats de l'échantillonnage et de l'analyse effectués par un laboratoire agréé par l'USDA conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires ⁽¹⁾ ou à des prescriptions équivalentes;
 - b) du certificat ⁽²⁾ établi en annexe, rempli, signé et vérifié par un représentant autorisé de l'USDA pour les denrées alimentaires provenant des États-Unis d'Amérique.
2. Chaque envoi doit être identifié par un code correspondant à celui figurant sur le rapport indiquant les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse et sur le certificat visé au point b) du paragraphe 1. Chaque sac ou autre forme d'emballage de cet envoi doit être identifié par ce code.
3. Le certificat visé au point b) du paragraphe 1 n'est valable que si l'importation des denrées alimentaires dans la Communauté intervient dans un délai de quatre mois au plus à compter de la date de délivrance dudit certificat.

Article 3

Fractionnement d'un lot

En cas de fractionnement d'un lot, des copies du certificat prévu à l'article 2, paragraphe 1, point b), certifiées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fractionnement a eu lieu, accompagnent chaque partie du lot fractionné, y compris jusqu'au stade de la vente en gros. Les copies certifiées du certificat peuvent aussi être fournies par l'autorité compétente au moment de la mise en libre pratique si l'exploitant du secteur alimentaire indique qu'il a l'intention de fractionner le lot.

Article 4

Contrôles officiels

Le contrôle documentaire visé à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 882/2004 est effectué au point de première arrivée dans la Communauté et la preuve de ce contrôle doit accompagner le lot.

⁽¹⁾ JO L 70 du 9.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ Certificat fondé sur le modèle type établi à l'annexe I de la décision 2007/240/CE de la Commission du 16 avril 2007 établissant de nouveaux certificats vétérinaires d'introduction des animaux vivants, de la semence, des embryons, des ovules et des produits d'origine animale dans la Communauté (JO L 104 du 21.4.2007, p. 37). Les notes explicatives concernant le certificat figurant à l'annexe I de la décision susmentionnée concernent également le certificat établi à l'annexe de la présente décision. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004, la certification peut être désormais accordée par voie électronique, après accord sur les modalités pratiques.

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2, point d), et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004, la fréquence des contrôles physiques sur le lot de denrées alimentaires visé à l'article 1^{er} de la présente décision à effectuer par les États membres doit être considérablement réduite, à condition que les dispositions de l'article 2 de la présente décision soient respectées.

Article 5

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} décembre 2007.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a	
			I.3. Autorité centrale compétente		
			I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal N° tél.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.		I.9. Pays de destination
				Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12.		
			Numéro d'agrément		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
Identification: Référence documentaire:		I.17.			
I.18. Description de la marchandise			I.19. Code marchandise (code SH)		
			I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>			I.22. Nombre de conditionnement		
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs			I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/>					
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises Numéro du lot Type de traitement					

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ARACHIDES — CONTRÔLE AVANT EXPORTATION

Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>Conformément aux dispositions de la décision 2008/47/CE de la Commission homologuant les contrôles avant exportation effectués par les États-Unis d'Amérique sur les arachides et leurs produits dérivés pour détecter la présence d'aflatoxines, je soussigné, représentant autorisé de l'autorité compétente visée à l'article 1^{er} certifie que les marchandises dont la description figure à la partie I du certificat ont été produites, triées, manutentionnées, traitées, conditionnées et transportées conformément aux règles de bonnes pratiques d'hygiène et ont fait l'objet d'un contrôle avant l'exportation, homologué par la décision 2008/47/CE, et assure que les marchandises couvertes par le présent certificat seront transportées vers la Communauté européenne dans un conteneur, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p>Des échantillons de ce lot ont été prélevés pour déterminer leur teneur en aflatoxines le (date), soumis à une analyse de laboratoire le (date) dans le (nom du laboratoire). Les renseignements sur l'échantillonnage, les méthodes d'analyse utilisées et les résultats de ces analyses sont joints en annexe.</p>		
<p>Notes</p> <p>Le présent certificat est valable quatre mois après sa délivrance.</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case n° I.11: <i>numéro d'homologation</i>: le cas échéant. — Case n° I.19: utiliser le code SH approprié de l'OMD: 12.02.10, 12.02.20 ou 20.08.11. — Case n° I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. — Case n° I.25: <i>traitement supplémentaire</i> signifie «triées ou soumises à un autre traitement physique avant la consommation humaine». — Case n° I.28: <i>type de traitement</i>: grillées, soumises à un autre procédé de transformation, décortiquées ou en coque. 			
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>			

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2007

modifiant la décision 2004/407/CE portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2007) 6487]

(Les textes en langues anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2008/48/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

intégré «TRACES» mis en application par la décision 2004/292/CE de la Commission ⁽³⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/407/CE en conséquence.

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1,

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

(1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'importation de sous-produits animaux et de produits transformés dans la Communauté et leur transit par celle-ci, sauf s'ils sont autorisés conformément à ce règlement.

La décision 2004/407/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

(2) La décision 2004/407/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit, par dérogation à l'interdiction énoncée dans le règlement (CE) n° 1774/2002, que la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à ses dispositions, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement, destinée exclusivement à l'industrie photographique («gélatine photographique»).

*«Article premier***Dérogation concernant l'importation de gélatine photographique**

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à la présente décision, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement, destinée exclusivement à l'industrie photographique («gélatine photographique»).»;

(3) La France a informé la Commission que l'usine Kodak de Chalon-sur-Saône avait cessé d'importer de la gélatine photographique du Japon et des États-Unis d'Amérique conformément à la décision 2004/407/CE.

2) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 7***Respect de la présente décision par les États membres concernés**

Les États membres concernés prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et les publient. Ils en informent immédiatement la Commission.»;

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission (JO L 320 du 6.12.2007, p. 13).

⁽²⁾ JO L 151, 30.4.2004, p. 11; rectifiée au JO L 208 du 10.6.2004, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/311/CE (JO L 115 du 28.4.2006, p. 40).

⁽³⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 63. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE (JO L 187 du 19.7.2005, p. 29).

3) les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et III sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

**PAYS TIERS ET USINES D'ORIGINE, ÉTATS MEMBRES DE DESTINATION, POSTES D'INSPECTION
FRONTALIERS DE PREMIÈRE ENTRÉE ET FIRMES PHOTOGRAPHIQUES AGRÉÉES**

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	État membre de destination	Poste d'inspection frontalier de première entrée	Firmes photographiques agréées
Japon	Nitta Gelatin Inc 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581 — 0024 Japon Jellie Co. Ltd 7-1, Wakabayashi 2-Chome, Wakabayashi-ku, Sendai-city, Miyagi, 982 Japon, NIPPI Inc Gelatin Division 1 Yumizawa-Cho Fujinomiya City Shizuoka 418 — 0073 Japon	Pays-Bas	Rotterdam	Fuji Photo Film BV, Tilburg
	Nitta Gelatin Inc. 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581 — 0024, Japon	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY
États-Unis d'Amérique	Eastman Gelatine Corporation, 227 Washington Street, Peabody, MA, 01960 USA, Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa, 51054 USA	Luxembourg	Antwerp Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA Bte postale 1681 L-1016 Luxembourg
		Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY»

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

MODÈLES DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION, EN PROVENANCE DE PAYS TIERS, DE GÉLATINE TECHNIQUE DESTINÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

Notes

<p>a) Les certificats vétérinaires utilisés pour l'importation de gélatine technique destinée à l'industrie photographique doivent être établis par le pays exportateur, sur la base du modèle figurant à la présente annexe III. Ils doivent contenir les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de ce dernier.</p> <p>b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection communautaire frontalier effectuant l'inspection et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, si nécessaire, autoriser que le certificat soit établi dans d'autres langues et accompagné d'une traduction officielle.</p> <p>d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.</p>	<p>e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — [numéro de la page] de [nombre total de pages] —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.</p> <p>f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.</p> <p>g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) Le certificat original doit accompagner le lot au poste d'inspection communautaire frontalier et jusqu'à la firme photographique de destination.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CERTIFICAT SANITAIRE

concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans la Communauté européenne

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a			
	I.1. Expéditeur Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	I.1. Expéditeur Tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6.					
	I.5. Destinataire Adresse							
	I.5. Destinataire Code postal							
	I.5. Destinataire Tél.							
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom		Numéro d'agrément		I.12.			
	I.11. Lieu d'origine Adresse							
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
	Identification Référence documentaire:		I.17. N°(s) CITES					
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)				
				I.20. Quantité				
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Usage technique <input type="checkbox"/>								
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (Nom scientifique)		Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication		Poids net		Numéro du lot		

PAYS

Gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique

Partie II: certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>Attestation sanitaire</p> <p>Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽¹⁾ et certifie que la gélatine photographique décrite ci-dessus:</p> <p>II.1. est constituée exclusivement de gélatine photographique réservée à des utilisations photographiques et n'est destinée à aucune autre utilisation;</p> <p>II.2. a été produite et entreposée dans une usine agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002, et ne produisant pas de gélatine destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à d'autres utilisations techniques et à l'expédition dans la Communauté européenne;</p> <p>II.3. a été élaborée avec des sous-produits animaux de catégorie 3 et/ou des colonnes vertébrales de bovins répertoriées parmi les matières de la catégorie 1;</p> <p>II.4. a été emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;</p> <p>II.5. a été produite selon un procédé garantissant que les matières premières:</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) ont été traitées suivant la méthode de transformation n° 1 ⁽²⁾ décrite à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) ont été soumises:</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) à un traitement acide d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de vingt jours à l'aide d'une solution alcaline, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes; ou</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) à un traitement alcalin d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de dix à douze heures à l'aide d'une solution acide, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes;</p> <p>II.6. a été emballée et conditionnée dans des emballages et des conditionnements portant la mention "GÉLATINE PHOTOGRAPHIQUE RÉSERVÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE".</p> <p>Notes</p> <p>Partie I</p> <p>— Case I.5: la gélatine photographique ne peut avoir pour destination prévue que le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.</p> <p>— Case I.9: pays de destination: uniquement le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.</p> <p>— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); les informations concernant les différents moyens de transport doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</p> <p>— Case I.23: identification du conteneur/numéro de scellé: uniquement s'il y a lieu.</p> <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.</p> <p>⁽²⁾ La méthode n° 1 est la suivante:</p> <p>"Réduction</p> <p>1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 millimètres. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus doit être arrêté et des réparations effectuées avant sa reprise.</p> <p>Durée, température et pression</p> <p>2. Après réduction, les sous-produits animaux doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée; ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement.</p> <p>3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu."</p> <p>— La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé</p> <p>— Note à l'attention du responsable du chargement dans l'UE: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné entre le poste d'inspection frontalier et la firme de destination.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:»</p> <p style="text-align: right;">Titre et qualité:</p> <p style="text-align: right;">Signature:</p>			

RECTIFICATIFS**Rectificatif au rectificatif à la décision n° 1903/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 52 du 21 février 2007)

À la page 15,

au lieu de: «Décision n° 1885/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006»,

lire: «Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006»
